



**Murten
Morat**

Der Generalrat
Le Conseil général

Règlement concernant les contributions à l'accueil de jour des enfants de familles domiciliées dans la commune de Morat

Table des matières

Art. 1	But	3
Art. 2	Définitions	3
Art. 3	Admissibilité	4
Art. 4	Contribution communale	4
Art. 5	Calcul du revenu annuel total	6
Art. 6	Demande	7
Art. 7	Changement d'état civil, de la composition du ménage ou du taux d'activité	7
Art. 8	Changement des heures de fréquentation ou changement de structure d'accueil	7
Art. 9	Déménagement	8
Art. 10	Protection des données	8
Art. 11	Prise de décision et voies de droit	8
Art. 12	Disposition transitoire	8
Art. 13	Entrée en vigueur	8

Le conseil général de la ville de Morat

fondé sur :

- le Code civil suisse du 10 décembre 1907 (CC ; RS 210) ;
- l'ordonnance du 19 octobre 1977 sur le placement d'enfants (OPE ; RS 211.222.338) ;
- la loi du 9 juin 2011 sur les structures d'accueil extrafamilial de jour (LstE ; RSF 835.1) ;
- le règlement du 27 septembre 2011 sur les structures d'accueil extrafamilial de jour (RstER ; RSF 835.11) ;
- la loi du 12 mai 2006 sur l'enfance et la jeunesse (LEJ ; RSF 835.5) et le règlement du 17 mars 2009 sur l'enfance et la jeunesse (REJ ; RSF 835.51) ;
- la loi du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo ; RSF 140.1) ;
- la loi du 22 mars 2018 sur les finances communales (LFCo ; RSF 140.6) ;
- le règlement du 28 décembre 1981 d'exécution de la loi sur les communes (RELCo ; RSF 140.11) ;
- le Code de procédure et de juridiction administrative du 23 mai 1991 (CPJA ; RSF 150.1) ;
- l'ordonnance du 18 décembre 2012 concernant la protection de l'enfant et de l'adulte (OPEA ; RSF 212.5.11) ;
- les directives du 1^{er} mars 2011 de la Direction de la santé et des affaires sociales sur les structures d'accueil extrascolaire ;
- les directives du 1^{er} mai 2017 de la Direction de la santé et des affaires sociales sur les structures d'accueil préscolaire

adopte les dispositions suivantes :

Art. 1 But

But

¹ La commune s'engage en faveur de la conciliation des vies professionnelle et familiale. Le présent règlement fixe les règles concernant les contributions communales allouées aux détenteurs de l'autorité parentale pour la garde des enfants dans des structures d'accueil de jour.

Art. 2 Définitions

Enfants

¹ Au sens du présent règlement, on entend par enfants les jeunes personnes jusqu'à la fin de la scolarité primaire.

Détenteurs de l'autorité parentale

² Au sens du présent règlement, on entend par détenteurs de l'autorité parentale les personnes qui exercent l'autorité parentale au sens de la loi.

Structures d'accueil

³ Au sens du présent règlement, on entend par structures d'accueil les établissements de garde d'enfants offrant des places de crèche ou de garderie, ainsi que les familles de jour enregistrées au Service de l'enfance et de la jeunesse, qui exercent à titre indépendant ou dans le cadre d'une association d'accueil familial de jour.

Places d'accueil d'enfants

⁴ Au sens du présent règlement, les places d'accueil sont les places offertes par une structure d'accueil pour assurer la garde d'enfants.

Art. 3 Admissibilité

Activité lucrative

¹ Pour pouvoir faire valoir un droit à des contributions, les détenteurs de l'autorité parentale doivent exercer une activité lucrative, être domiciliés dans la commune de Morat et remplir les conditions suivantes:

- dans le cas où deux détenteurs de l'autorité parentale partagent un ménage commun, avoir un taux d'activité cumulé d'au moins 120 %
- dans le cas où un détenteur de l'autorité parentale fait ménage commun avec un ou une partenaire (partenariat enregistré, mariage ou communauté de vie durable), avoir un taux d'activité cumulé d'au moins 120 %
- en cas de détenteurs de l'autorité parentale monoparentale, avoir un taux d'activité d'au moins 20 %

Chômage

² Pour autant que les personnes concernées soient inscrites auprès d'un office régional de placement et dans le but de préserver l'aptitude au placement, le chômage est reconnu équivalent à une activité lucrative.

Indemnités journalières

³ La perception d'indemnités journalières versées par une assurance sociale est considérée comme équivalente à une activité lucrative.

Garde partagée

⁴ En cas de garde partagée, seul le détenteur de l'autorité parentale chez lequel l'enfant est domicilié peut faire valoir un droit aux contributions.

Détenteurs de l'autorité parentale en formation initiale ou continue

⁵ Les formations professionnelles initiales ou continues sont considérées comme équivalentes à une activité lucrative.

Exceptions

⁶ Exceptionnellement, sur demande écrite des détenteurs de l'autorité parentale ou pour des raisons justifiées par une attestation officielle (p. ex. ordonnance médicale, rapport d'un office des mineurs ou d'un service social régional), le Conseil communal peut accorder des dérogations à la condition d'exercer une activité lucrative.

Art. 4 Contribution communale

Demande

¹ Le Conseil communal accorde aux détenteurs de l'autorité parentale qui en font la demande écrite des contributions basées sur le revenu et la fortune pour la compensation des frais de garde des enfants dans une structure d'accueil sise dans le canton de Fribourg.

<i>Structures d'accueil sises hors du canton de Fribourg</i>	² Sur demande écrite des détenteurs de l'autorité parentale, dûment justifiée, le Conseil communal peut exceptionnellement allouer des contributions pour les frais de garde d'enfants dans des structures d'accueil sises hors du canton de Fribourg.
<i>Preuve</i>	³ Les détenteurs de l'autorité parentale doivent apporter la preuve de la prise en charge de leur enfant, avec indication des heures de fréquentation.
<i>Début du droit aux contributions</i>	⁴ Les contributions sont versées au plus tôt dès le premier jour d'accueil ou dès le premier jour du mois durant lequel le dossier de demande complet, conforme à l'art. 6, a été déposé. Les contributions rétroactives sont exclues. La date figurant sur la décision fait foi.
<i>Hauteur du droit</i>	⁵ La hauteur du droit aux contributions dépend du taux d'activité. Sur demande dûment justifiée des détenteurs de l'autorité parentale, la hauteur du droit peut exceptionnellement être relevée d'au maximum 20%.
<i>Budget</i>	⁶ Les moyens mis à disposition pour les contributions aux frais de garde conformément au présent règlement sont approuvés chaque année par le Conseil général dans le cadre de l'examen du budget.
<i>Montant</i>	⁷ La contribution communale aux frais de garde des enfants dans une structure d'accueil, versée aux familles domiciliées dans la commune de Morat, se monte au maximum à 12 francs par heure. Compte tenu de ce maximum, le Conseil communal fixe le montant des contributions par heure, par échelon tarifaire et par structure d'accueil dans une échelle de référence dégressive (annexe 1). Les contributions sont échelonnées selon le revenu et la fortune. La contribution allouée par la commune ne peut pas excéder le tarif effectif demandé par la structure d'accueil. Le Conseil communal revoit et, le cas échéant, adapte chaque année l'échelle de référence.
<i>Seuil de revenu annuel total</i>	⁸ Aucune contribution n'est versée lorsque le revenu annuel total déterminant est de 150 000 francs ou plus. Dans ce cas, les détenteurs de l'autorité parentale prennent en charge la totalité des frais de garde
<i>Revenu annuel total donnant droit à la contribution maximale</i>	⁹ La contribution maximale versée par la commune conformément à l'échelle tarifaire (annexe 1) est allouée lorsque le revenu annuel total déterminant des détenteurs de l'autorité parentale est égal ou inférieur à 40 000 francs.
<i>Nombre de jours</i>	¹⁰ Les contributions sont versées pour au maximum 240 jours par année.
<i>Décision</i>	¹¹ La classe tarifaire et la décision d'octroi de contribution sont communiquées aux détenteurs de l'autorité parentale par écrit. Lorsque la structure d'accueil tient compte de la contribution dans sa facturation, elle reçoit une copie de ces documents.
<i>Mode de versement</i>	¹² La contribution est versée directement à la structure d'accueil lorsque celle-ci déduit le montant correspondant de la facture des détenteurs de l'autorité parentale. La contribution est versée aux

détenteurs de l'autorité parentale lorsque ceux-ci attestent qu'ils ont payé la facture correspondant aux frais totaux.

Art. 5 Calcul du revenu annuel total

Revenu et fortune

¹ La capacité financière des détenteurs de l'autorité parentale est déterminée par le revenu annuel total. Celui-ci correspond au revenu net conformément à la taxation fiscale la plus récente, majoré des éléments suivants ressortant de la taxation fiscale :

- a) pour les personnes salariées ou rentières :
 - les primes et cotisations d'assurance (codes 4.110 à 4.140)
 - les intérêts passifs privés pour la part qui excède 30 000 francs (code 4.210),
 - les frais d'entretien d'immeubles privés pour la part qui excède 15 000 francs (code 4.310),
 - le vingtième (5 %) de la fortune imposable (code 7.910).
- b) pour les personnes exerçant une activité indépendante :
 - les primes de caisse maladie et accidents (code 4.110)
 - les autres primes et cotisations (code 4.120)
 - le rachat d'années d'assurance (2e pilier, caisse de pension) pour la part qui excède 15 000 francs (code 4.140),
 - les intérêts passifs privés pour la part qui excède 30 000 francs (code 4.210),
 - les frais d'entretien d'immeubles privés pour la part qui excède 15 000 francs (code 4.310),
 - le vingtième (5 %) de la fortune imposable (code 7.910).

Changement de situation

² Lorsque le revenu déterminant et la capacité financière d'une personne contribuant au revenu annuel total évoluent dans une fourchette de plus de 20 % par suite d'un changement de situation professionnelle ou personnelle, les détenteurs de l'autorité parentale peuvent demander par écrit que le revenu actuel extrapolé sur l'année soit pris en compte.

Imposition à la source

³ Pour les personnes imposées à la source, le revenu déterminant correspond à 80 % du revenu brut imposable, augmenté d'un vingtième de la fortune imposable déclarée dans les documents fiscaux disponibles le 1er janvier de l'année en cours.

Revenu total

⁴ Pour les détenteurs de l'autorité parentale qui vivent en couple, en partenariat enregistré ou en communauté de vie durable, le revenu

pris en compte correspond à la somme des revenus déterminants des deux personnes.

Attestations

⁵ Le revenu et la fortune doivent être attestés par le moyen de documents tels que l’avis de taxation ou l’attestation d’imposition à la source. À défaut d’attestation conforme, aucune contribution n’est versée.

Restitution

⁶ Les détenteurs de l’autorité parentale attestent par leur signature que les données et les documents sont conformes à la vérité. Les contributions obtenues de manière abusive sont recouvrées par la commune. Les cas de rigueur sont soumis à la décision du Conseil communal.

Art. 6 Demande

Durée des contributions

¹ Les contributions sont généralement allouées pour la durée d’une année scolaire. En cas de demande en cours d’année, les contributions sont allouées au *pro rata* du temps restant jusqu’à la fin de l’année scolaire.

Présentation de la demande

² La demande doit être présentée à l’aide du formulaire officiel de la commune. Elle doit être déposée au moins 30 jours avant le début de l’année scolaire, accompagnée des documents requis. En cas de demande au cours de l’année scolaire, le délai de dépôt est d’au moins 30 jours avant le premier jour de garde. Les documents requis comprennent notamment une attestation de la réservation de la place au sein de la structure d’accueil, avec indication du nombre d’heures de fréquentation.

Décision

³ La décision de contribution est en règle générale notifiée dans les 30 jours suivant la réception du dossier de demande complet.

Art. 7 Changement d’état civil, de la composition du ménage ou du taux d’activité

Obligation d’annoncer

¹ Tous changements ayant un effet sur le revenu annuel total, telles que le changement d’état civil, de la composition du ménage, du taux d’activité et autres, doivent être annoncées à l’administration communale dans les 30 jours.

Nouvelle décision

² Le service compétent examine dans un délai de 30 jours si la nouvelle situation entraîne une modification de la décision. Le cas échéant, la nouvelle décision entre en vigueur le 1er du mois suivant le changement, en remplacement de la précédente.

Art. 8 Changement des heures de fréquentation ou changement de structure d’accueil

Modification du temps de présence

¹ En cas de modification des heures de fréquentation de plus de six heures par semaine par rapport à celles indiquées dans la demande, une nouvelle attestation délivrée par la structure d’accueil doit être présentée à la commune.

Changement de structure d’accueil

² En cas de changement de structure d’accueil, une attestation de la nouvelle structure est dans tous les cas, requise.

Nouvelle décision

³ La commune examine dans un délai de 30 jours si la nouvelle situation entraîne une modification de la décision.

Art. 9 Déménagement

Fin du droit

¹ En cas de déménagement, le droit aux contributions échoit automatiquement à la fin du mois au cours duquel la famille quitte la commune de Morat.

Art. 10 Protection des données

Collecte de données

¹ La protection est garantie conformément à la loi sur la protection des données. Les données relatives au revenu et à la fortune sont relevées exclusivement par l'administration communale.

Échange d'informations

² En signant le formulaire de demande, les détenteurs de l'autorité parentale donnent à la commune et aux structures d'accueil l'autorisation d'échanger les informations nécessaires pour la clarification de questions relatives au droit aux contributions et à la facturation.

Art. 11 Prise de décision et voies de droit

Délégation de compétences

¹ Le Conseil communal peut déléguer au conseiller communal compétent la prise des décisions en rapport avec le présent règlement.

Réclamation

² Toute décision prise par la personne compétente ou le Conseil communal en application du présent document peut faire l'objet d'une réclamation écrite déposée auprès du Conseil communal dans un délai de 30 jours à compter de la notification de la décision.

Recours

³ La décision sur réclamation prise par le Conseil communal peut faire l'objet d'un recours auprès du préfet dans un délai de 30 jours à compter de la notification de la décision.

Art. 12 Disposition transitoire

Décisions de contributions selon les directives et réglementations précédentes

Les directives et réglementations précédentes s'appliquent aux décisions de contributions notifiées avant l'entrée en vigueur du présent règlement.

Art. 13 Entrée en vigueur

Entrée en vigueur

¹ Sous réserve de son approbation par la Direction de la santé et des affaires sociales, le présent règlement entre en vigueur au début de l'année scolaire 2024/2025, après approbation par le Conseil général.

*Abrogation du droit en
vigueur*

² L'entrée en vigueur du présent règlement remplace et annule tous les règlements antérieurs et dispositions contraires à celui-ci, notamment le règlement suivant :

- Règlement concernant les contributions à l'accueil de jour des enfants de familles domiciliées dans la commune de Morat du 19 mai 2019

Approuvé par le conseil général, lors de sa séance du 13.12.2023 (seulement la version allemande).

Au nom du Conseil général

Le président

La secrétaire

André Stettler

Sandra Frigo

Approuvé par la Direction de la santé et des affaires sociales le XX :

Le conseiller d'État :

Philippe Demierre

Annexe

Echelle de référence

au Règlement concernant les contributions à l'accueil de jour des enfants de familles domiciliées dans la commune de Morat

La présente échelle de référence fait partie intégrante du règlement concernant les contributions à l'accueil de jour des enfants de familles domiciliées dans la commune de Morat.

En vertu de l'art. 4 du règlement concernant les contributions à l'accueil de jour des enfants de familles domiciliées dans la commune de Morat, le Conseil communal fixe l'échelle de référence ci-dessous relative aux contributions communales aux frais de garde des enfants de familles domiciliées dans la commune de Morat, pour le début de l'année scolaire 2025/2026 :

Échelon tarifaire	Revenu annuel total	Contribution communale aux frais de garde par enfant et par heure
0	0.00 - 40'000.00	8.85
1	40'001.00 - 43'000.00	7.85
2	43'001.00 - 46'000.00	7.10
3	46'001.00 - 49'000.00	6.30
4	49'001.00 - 52'000.00	5.60
5	52'001.00 - 55'000.00	5.20
6	55'001.00 - 58'500.00	4.90
7	58'501.00 - 62'000.00	4.15
8	62'001.00 - 65'500.00	3.75
9	65'501.00 - 69'000.00	3.10
10	69'001.00 - 72'500.00	2.90
11	72'501.00 - 76'000.00	2.65
12	76'001.00 - 79'500.00	2.40
13	79'501.00 - 83'000.00	2.25
14	83'001.00 - 86'500.00	2.10
15	86'501.00 - 90'000.00	1.90
16	90'001.00 - 93'500.00	1.65
17	93'501.00 - 97'000.00	1.15
18	97'001.00 - 100'500.00	0.90
19	100'501.00 - 104'000.00	0.50
20	104'001.00 - 107'500.00	0.45
21	107'501.00 - 111'000.00	0.40
22	111'001.00 - 114'500.00	0.35
23	114'501.00 - 118'000.00	0.30
24	118'001.00 - 124'000.00	0.25
25	124'001.00 - 132'000.00	0.20
26	132'001.00 - 140'000.00	0.20
27	140'001.00 - 149'999.00	0.20

Avec l'entrée en vigueur de cette échelle de référence, toutes les directives et réglementations spécifiques sur les contributions pour les places d'accueil pour les familles dans la commune de Morat sont considérées comme abrogées.

Approuvé par le conseil Communal de la commune de Morat 1^{er} mai 2025 (seulement la version allemande).

La présidente de ville

La secrétaire

Petra Schlüchter

Nadine von Vivis